PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CADRE DE VIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement et Espaces extérieurs





Réf.: ST/HA/MN N°0158.23

Catégorie : Réglementation permanente de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Curage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement situés sous voirie - Place du 14 juillet

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU la demande du 25 septembre 2023, de la société EAV, ZI du Petit Parc - Rue des Fontenelles, 78 920 Ecquevilly pour le compte de Communauté urbaine GPSEO, rue des Chevries, 78410 Aubergenville, afin d'effectuer le curage et l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, place 14 juillet à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.,

ARRÊTÉ

- <u>Article 1</u>: **Du 9 au 13 octobre 2023,** la société EAV est autorisée à effectuer le curage et l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, place 14 juillet à Achères.
 - Article 2: Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation sera restreinte, un basculement de chaussée sur la voie de stationnement sera mis en place par la société permettant la circulation en toute sécurité. Une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents sera mise en place.
 - Article 3: Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.
 - Article 4: La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.
- Article 5 : Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

 La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire.

Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

- Article 6 : En cas d'imprévus et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.
- Article 7: Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

<u>Article 8 :</u> Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 26/09/2023

Le Maire Adjoint chargé l'Entretien du Patrimoine des Travaux, de la Voirle et de la Propreté

Daniel GIRAUD

Transmis à :
Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
SDIS d'ACHÈRES
CU GPSEO
Service juridique
TRANSDEV
VEOLIA
TRANSDEV
EAV